

VD_OMNI PS.2003.0184 vom 15. September 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0184

FR: VD_OMNI PS.2003.0184 du 15 septembre 2004

IT: VD_OMNI PS.2003.0184 del 15 settembre 2004

Regeste

c/Service de l'emploi | Une surcharge de travail et les obligations familiales d'une jeune maman de deux enfants en bas âge avec un mari terminant une thèse de doctorat ne justifient pas la restitution du délai fixé pour revendiquer le droit aux indemnités de chômage. De même, l'indication du conseiller de l'Office régional selon laquelle "tout est en ordre" ne peut être assimilée à un renseignement erroné sur les délais applicables à l'obligation de revendiquer les indemnités de chômage.

Erwägungen

E. 3

1 ère phrase LACI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002), le droit à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas exercé dans les trois mois suivant la fin de la période de contrôle à laquelle il se rapporte. Chaque mois civil pour lequel le chômeur prétend à des indemnités constitue une période de contrôle (art. 27a OACI). Le mode d'exercice du droit à l'indemnité est réglé par les dispositions de l'art. 29 al. 1 à 3 OACI, en particulier pour ce qui concerne les périodes de contrôles suivant la première période. Selon l'art. 29 al. 2 OACI, l'assuré doit présenter à la caisse, pour faire valoir son droit à l'indemnité, le formulaire "Indications de la personne assurée", les éventuelles attestations relatives au gain intermédiaire, ainsi que tout autre document exigé par la caisse pour juger de son droit à l'indemnité. c) On peut déduire du système de contrôle mis en place par le législateur qu'il n'existe pas de motif permettant de déroger aux délais fixés à l'art. 20 al. 3 LACI. En effet, l'institution d'un délai d'échéance poursuit le but de permettre à l'administration de se prononcer suffisamment tôt sur le bien-fondé d'une demande d'indemnisation, afin de prévenir d'éventuels abus (ATF 113 V 68, consid 1b). Par ailleurs, cette exigence se justifie pour permettre à la caisse de chômage d'être renseignée sur tous les éléments - ou en tout les cas sur les éléments essentiels - qui lui sont nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause sur les prétentions de l'assuré. Il faut déduire de cette réglementation que la caisse de chômage ne joue pas seulement le rôle d'un office de paiement, mais également celui de contrôle du bien-fondé des droits à l'indemnité notamment par l'examen de la remise des documents nécessaires (DTA 2000 No 6 p. 30, consid. 1c). 2.

a) La recourante ne conteste pas que le délai de péremption de trois mois était échu pour revendiquer les indemnités de la période de contrôle du mois d'octobre 2002. Mais elle explique que des circonstances personnelles, professionnelles et familiales l'ont conduit à oublier d'effectuer cette démarche, elle se réfère aussi à l'avis donné par le conseiller de l'office régional de placement selon lequel tout était en ordre. b) La jurisprudence admet que l'on puisse s'écarter de la réglementation stricte du délai de péremption fixé par l'art. 20 al. 3 LACI lorsque l'assuré peut invoquer son droit à la protection de la bonne foi. Ainsi, un renseignement ou une décision erronée de l'administration peut, à certaines conditions,

obliger l'autorité à consentir à un administré un avantage contraire à la loi, ce qui est le cas lorsque l'administration donne effectivement un renseignement erroné. Toutefois, sous réserve de l'obligation prévue à l'art. 20 al. 4a OACI, les organes de l'assurance-chômage n'ont pas l'obligation de fournir des renseignements de leur propre chef, c'est-à-dire de manière spontanée, sans avoir été sollicités par l'assuré. Selon la jurisprudence, la violation d'une obligation de renseigner ne peut être admise tant qu'il n'existe pas de circonstances particulières qui obligerait l'administration à fournir des renseignements dans une mesure plus étendue que celle qui découle de la loi (ATF 124 V 220 et ss consid. 2b/aa). c) En l'espèce, l'indication du conseiller en placement de l'office régional était de nature à placer la recourante dans une situation de confiance quant à l'exécution des formalités qu'elle devait remplir pour obtenir son droit à l'indemnité de chômage. Toutefois, la recourante n'a pas reçu l'assurance expresse selon laquelle elle n'avait plus besoin d'adresser le formulaire "Indications de la personne assurée". Si elle avait eu un doute sur la nécessité d'envoyer un tel formulaire pour la période de contrôle du mois d'octobre 2002, comme elle avait dû le faire pour les périodes précédentes des mois d'août et de septembre 2002, il lui appartenait d'interroger le conseiller de l'office régional sur ce point. La simple indication du représentant de l'office régional selon laquelle "tout est en ordre" ne peut être assimilée à un renseignement erroné selon lequel la recourante était dispensée d'adresser les documents nécessaires à la caisse de chômage pour revendiquer son droit à l'indemnité concernant la période du mois d'octobre 2002. 3.

a) Il convient de déterminer si les circonstances liées à l'oubli de la recourante permettent la restitution du délai pour revendiquer le droit à l'indemnité de chômage du mois d'octobre 2002. b) L'art. 41 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) du 6 octobre 2000, régit la restitution de délai de la manière suivante : si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, le délai est restitué si la demande en est présentée avec indication du motif dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (al. 1). Si la restitution est accordée, le délai pour l'accomplissement de l'acte omis court à compter de la notification de la décision de restitution (al. 2). Sur la notion d'empêchement non fautif, cette disposition a une portée comparable à l'art. 32 al. 2 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA), prévoyant que le délai de recours ne peut pas être prolongé, mais qu'il peut être restitué à celui qui établit avoir été sans sa faute dans l'impossibilité d'agir dans le délai. Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (ATF non publié rendu le 6 février 2001 en la cause A. 2P.307/2000 et les réf. citées). Est par exemple non fautive, toute circonstance qui aurait empêché un plaideur - respectivement un mandataire - consciencieux d'agir dans le délai fixé. Une restitution de délai est admise non seulement lorsque la partie se trouve objectivement dans l'impossibilité de protéger ses droits, mais aussi lorsque sa passivité paraîtrait excusable, par exemple en raison d'un renseignement erroné donné par l'autorité compétente au sujet des voies de recours (André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, 1984, p. 896 et jurisprudence citée; ; Jean-François Poudret, *Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire*, Vol. I, Berne 1990, n. 2.3 et 2.7ad art. 35). La jurisprudence de la section des recours du Tribunal administratif précise qu'il faut que le recourant ait été véritablement hors d'état de sauvegarder ses propres intérêts en agissant lui-même ou en chargeant un tiers de le faire à sa place (RE 1996/0025 du 5 juin 1996 et 1995/0032 du 4 juillet 1995). Une restitution de délai a par exemple été accordée à une jeune recourante

manquant d'expérience et peu familière avec les exigences de la procédure, qui était privée de la possibilité de demander conseil aux membres de sa famille (RE 1992/0054 du 22 janvier 1993); il allait de même pour un recourant laïc ne maîtrisant pas la langue française, qui avait produit pendant le délai fixé pour le dépôt de l'avance de frais une pièce déterminante pour l'issue de la procédure pouvant l'amener à penser qu'il serait dispensé d'effectuer l'avance (RE 1993/0058 du 9 décembre 1993). c) En l'espèce, les circonstances invoquées par la recourante sont peu habituelles et de nature à faire oublier certains aspects techniques liés aux formalités administratives à remplir dans le domaine de l'assurance-chômage, ce d'autant plus que la recourante avait retrouvé un emploi et que sa situation familiale, personnelle ainsi que l'important travail de son mari ne lui laissaient plus aucun espace de pensée sur la démarche à remplir. Toutefois, on ne saurait parler d'une impossibilité objective de respecter le délai de trois mois. En particulier, les cours donnés par la recourante à l'EPFL se terminaient pour la pause des vacances entre Noël et Nouvel-An en lui laissant ainsi le temps de revoir et mettre de l'ordre dans ses papiers et démarches administratives. Il est vrai que son mari était à ce moment-là dans la phase finale d'achèvement de sa thèse de doctorat, mais il ne s'agissait toutefois pas de son propre travail et le tribunal ne peut retenir de cette situation un cas de force majeure ou à une erreur excusable. L'indication du conseiller en placement de l'office régional ne peut non plus être assimilée à un renseignement erroné, comme cela est expliqué ci-dessus. Le tribunal ne peut ainsi considérer que la recourante ait été véritablement hors d'état de sauvegarder ses propres intérêts en agissant elle-même ou en chargeant un tiers de le faire à sa place. Sans doute, l'oubli de la recourante n'est-il pas fautif, eu égard à la conjonction des circonstances particulières qu'elle invoque, mais un tel oubli ne remplit pas les conditions requises permettant la restitution du délai pour revendiquer l'indemnité de chômage de la période du mois d'octobre 2002. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. En outre, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.